



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le

29 NOV. 2021

Subdivision Risques Accidentels
89 rue Weber
30 907 NIMES Cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2021-079-DREAL
portant changement exploitant et prescriptions complémentaires relatives à la défense
incendie, présentés par la société PCAS pour la reprise des activités de la société
EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques sur
ARAMON (30)**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la société EXPANSIA SAS à exploiter à Aramon une usine de fabrication de produits chimiques ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-032N du 06 avril 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-180N du 6 novembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé prescrivant des mesures compensatoires complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques résultant du fonctionnement de ses installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-167N du 21 novembre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé prescrivant la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-184N du 5 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106N du 20 juillet 1972 susvisé et actualisant le classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-140N du 13 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 14-167N susvisé et réactualisant les prescriptions techniques relatives à la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- VU** le courrier du 20 décembre 2016 de la société EXPANSIA SAS complété par courriel du 27 juillet 2017 et courrier du 18 octobre 2018 sollicitant le recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30) ;
- VU** le courrier du 31 janvier 2020 du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 18 mai 2021 ;
- VU** le courrier du 31 mai 2021 de la société PCAS transmis dans le cadre du premier contradictoire « APC défense incendie » informant de l'opération de transmission universelle de patrimoine, EXPANSIA devenant PCAS ;
- VU** le courrier du 7 juin 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées ;
- VU** la demande de changement d'exploitant transmise par la société PCAS le 7 juillet 2021 complété par mail du 7 septembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 25 octobre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 26 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société EXPANSIA SAS est autorisée à exploiter à Aramon une usine de fabrication de produits chimiques, principalement réglementée par l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 précité complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972

précité et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;

CONSIDÉRANT que le site d'Aramon relève entre autres de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé qui précise, à l'article 1, que :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié suscitée restent applicables ;

- pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT alors que par courrier du 20 décembre 2016 susvisé, l'exploitant s'est positionné sur les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la stratégie de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé prévoit la définition d'une stratégie de défense contre l'incendie par l'exploitant d'un stockage de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 décembre 2016 susvisé l'exploitant a sollicité un recours permanent aux moyens du SDIS30 dans la mise en œuvre de sa stratégie de défense contre l'incendie et que ce dernier a répondu favorablement par courrier du 31 janvier 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter certains engagements de l'exploitant pour l'intervention du SDIS30 afin de garantir notamment la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans le cadre du premier contradictoire mené sur le projet d'arrêté préfectoral « défense incendie », la société PCAS a demandé le changement d'exploitant de cet établissement conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PCAS dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter l'usine de fabrication de produits chimiques, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07101N du 4 octobre 2007 susvisé relatives au bénéficiaire de l'autorisation est nécessaire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 Changement d'exploitant

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07101N du 4 octobre 2007 susvisé, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA SAS pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La Société PCAS, dont le siège social se trouve 21 chemin de la Sauvegarde 21 Ecully Parc - CS 33167 - 69134 Ecully Cedex (Numéro d'immatriculation : 622 019 503 R.C.S. Lyon) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques située route d'Avignon sur la commune d'ARAMON.

Article 2 Garanties financières

Les articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral n°14-141N du 30 septembre 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : La société PCAS, située route d'Avignon à Aramon (30), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires
3410 a à g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : récupération/régénération de solvants

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 2.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2.2 à 161 254 euros TTC.

Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 (mars 2021) de 113,5 et un taux de TVA de 20,0 %.

L'exploitant adresse au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établie accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 2.10 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3 Quantités maximales de déchets et en-cours de production

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°14-141N du 30 septembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 2.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux solides : 23,3 tonnes
- Déchets dangereux liquides et en cours de production : 270 m³.

Le terme « en-cours de production » désigne les mélanges réactionnels liquides pouvant être présents sur site et ne vise pas les matières premières ni les produits finis.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

Article 4 Stratégie de non-autonomie de défense incendie

Le paragraphe intitulé « moyens relatifs aux incendie et explosions » de l'article 8.5 « Moyens d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 est remplacé par :

Pour la défense contre l'incendie des parcs de stockage vrac de solvant, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé. Le recours aux moyens des services du SDIS 30 est approuvé. Leur concours est limité aux moyens matériels non consommables et aux personnels d'intervention en complément des moyens propres de l'exploitant.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, définis dans le plan d'opération interne mis à jour régulièrement.

L'inventaire des moyens de lutte présents sur site est décrit dans le POI.

Le site dispose d'un réseau incendie interne maillé.

Un bassin de réserve d'eau de 400 m³ est alimenté en permanence par les eaux de forage et disponible à tout instant.

Les parcs de stockage vrac de solvant sont équipés en fixe de générateurs de mousse et de queue de paon. Les parcs solvants de vrac 90A et 90J sont également protégés par des canons sur tourelle fixe.

Le site dispose d'une réserve d'émulseur fluorosynthétique de 8m³ réparties comme suit :

- 1m³ sur l'aire de prélèvement
- 1m³ proche du bassin effluent 400 m³
- 1m³ proche des cadres H2 atelier 75
- 4m³ contre les murs de protection proches des parcs de stockage vrac de solvant 90A et 90J
- 1 m³ à la 2eme entrée coté sud.

Les secours publics n'intervenant pas directement sur les moyens fixes de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à disposition dans les 30 minutes un personnel apte, formé et autorisé à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

Selon la stratégie de lutte contre l'incendie définie par l'exploitant, celui-ci doit s'assurer de la disponibilité des moyens essentiels à la temporisation pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens d'extinction, au refroidissement et à la prévention d'éventuelle reprise. L'exploitant doit veiller à la pérennité de l'alimentation en eau et en émulseur.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Article 5 Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 9 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU